

**ARRETE PORTANT DEFINITION DES CONDITIONS D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION
COMMUNALE**

FAITES LE PRINTEMPS / DIMANCHE 7 AVRIL 2024

Le Maire de Sainte-Foy-la-Grande,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1 ;

Vu la délibération 2022-016-DEL du 2 mars 2022 portant création d'un règlement relatif à l'occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération 2022-017-DEL du 2 mars 2022 fixant les tarifs des redevances d'occupation domaniale ;

Vu la délibération n° 2022-61-DEL donnant délégation au Maire pour fixer les tarifs à caractère exceptionnel, saisonnier ou liés à l'animation de la ville ;

Considérant l'intérêt général qui réside dans l'organisation de ladite manifestation, source d'animation et de vitalité du centre-ville ;

Considérant que les manifestations présentent un caractère saisonnier liés à l'animation de la ville ;

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation du domaine public pendant toute la durée de l'occupation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

La commune de Sainte-Foy-la-Grande organise des évènements et animations exceptionnelles et temporaires dans le cadre de sa politique de revitalisation et de redynamisation du commerce local.

Dans ce cadre, la commune est amenée à autoriser l'occupation de son domaine public à des fins économiques par des commerçants et artisans, ci-après dénommés : Exposant.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet la mise en place et le bon fonctionnement de *Faites le Printemps*, animation mise en place par la commune sur la place Gambetta, le dimanche 7 avril 2024 de 9h à 18h (horaires d'ouverture au public). Cette manifestation regroupe des exposants non sédentaires (artisans, producteurs, commerçants, foodtrucks), un espace de consommation, ainsi que des animations dans les rues de la Bastide.

Il définit également les conditions d'occupation temporaire du domaine public communal à des fins économiques.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE CANDIDATURE

Afin de candidater à *Faites le Printemps*, l'exposant doit :

- prendre connaissance et respecter les conditions du présent arrêté,
- être à jour de ses éventuelles redevances auprès de la commune.

Il doit préalablement fournir à la commune un dossier composé des pièces suivantes, de moins de 3 mois, avant la date de clôture de l'appel à candidatures fixée au **vendredi 22 mars 2024** :

- copie recto verso de la pièce d'identité,
- copie de l'extrait Kbis,
- copie de l'inscription au Répertoire des Métiers ou à la Maison des Artistes,
- pour les restaurateurs, copie du justificatif de formation HACCP (hygiène alimentaire),
- attestation d'assurance.

Les dossiers doivent être transmis prioritairement par mail à justine.jalil@saintefoygrande.fr ou par courrier recommandé : Place Gambetta 33220 Sainte-Foy-la-Grande.

Un dossier incomplet ne sera pas traité par la commune.

De même, un dossier de candidature reçu après la date de clôture sera mis sur liste d'attente.

L'exposant qui souhaite s'installer lors de *Faites le Printemps* doit être exploitant agricole, artisan, producteur local ou restaurateur. Pour les artisans et commerçants du secteur alimentaire, ils ne doivent vendre que des produits frais et non industriels.

Tout stand alimentaire doit respecter la réglementation en vigueur, en particulier au niveau de l'hygiène et de la sécurité alimentaires ainsi que les modes opératoires mis en œuvre. L'exposant qui propose des produits d'origine animale doit posséder le matériel adéquat en matière de conservation et présentation des produits. Les températures de conservation doivent être respectées durant toute la durée du trajet. Les glacières sont acceptées si la température y est maintenue. L'exposant sera seul responsable des conséquences liées à une éventuelle intoxication.

ARTICLE 4 : CONDITIONS TARIFAIRES

Une redevance d'occupation du domaine public est exigée à chaque exposant, soit :

- 10 euros les 5 mètres
- 2 euros le mètre supplémentaire

Le règlement de cette redevance est exigible à compter de la confirmation de participation à l'exposant, par les services municipaux.

Le paiement est possible par espèces ou chèques à l'ordre du Trésor Public.

Un reçu sera remis à l'exposant contre son paiement, le jour de *Faites le Printemps*.

Toutefois, en cas d'absence liée à un événement imprévisible (maladie, hospitalisation, décès d'un proche...), l'exposant pourra demander le remboursement de la redevance, après présentation d'un document justificatif.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

La répartition des emplacements entre les exposants est établie par la commune en fonction des besoins techniques et de la complémentarité des offres.

L'emplacement est communiqué à l'exposant avant la manifestation.

L'exposant installe son stand à l'emplacement défini entre 7h et 8h30. Avant son départ, il veille à :

- nettoyer son emplacement
- repartir avec ses déchets
- quitter les lieux exclusivement à partir de 18h.

L'emplacement fourni par la commune n'est pas aménagé. L'exposant doit être autonome en matériel ; il est tenu de prévoir le matériel technique nécessaire à la tenue de son stand : table, chaise, rallonges électriques, multiprises, éclairage (halogène proscrit), barnum, cales... le cas échéant. La commune n'est pas tenue responsable d'éventuels problèmes techniques, électriques ou autres (dégradations par exemple).

Par souci de cohésion générale, une décoration et une présentation de stand harmonieuses sont requises. L'exposant se conforme ainsi à la thématique et/ou la charte graphique de la manifestation.

Il veille également à rendre son stand visible et attractif en mettant une ardoise avec le prix et les produits vendus.

La commune se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de l'évènement ou occasionneraient une gêne pour les usagers.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION DE POLICE

L'utilisation d'appareils sonores est interdite sur les stands sauf autorisation délivrée par la commune.

Aucun véhicule (autre que réfrigéré ou nécessaire pour le bon fonctionnement du stand) ne pourra être présent sur le site de la manifestation lors de l'ouverture au public, sauf exception accordée par la commune et sous réserve des nécessités de sécurité publique.

Aucune vente en dehors de l'emplacement attribué ne sera tolérée. De même qu'il est interdit à l'exposant d'aller au-devant des passants pour vendre un produit.

L'affichage des prix est obligatoire sur le stand.

Pour les débits de boissons, il est obligatoire de mettre une affiche en précisant que « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » et de fournir des éthylotests.

Il est interdit de distribuer des flyers publicitaires sans autorisation préalable formulée par écrit auprès de la commune.

Toute action de l'exposant susceptible de troubler l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité publique) l'expose à des poursuites pénales et à une éviction sans délai du domaine public communal.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION

Le nom des évènements organisés par la commune est protégé au titre de sa propriété intellectuelle : il ne peut faire l'objet d'une utilisation abusive de la part de l'exposant ou des tiers, et son utilisation ne peut porter atteinte à la réputation de la commune.

La commune met en place un plan de communication pour chacune des manifestations qu'elle organise, comprenant : affichage, passage dans les médias (presse et radio), diffusion sur les réseaux sociaux, inscription sur le panneau lumineux, envoi de messages par mail aux abonnés.

L'exposant est invité à promouvoir la manifestation à laquelle il participe. Pour ce faire, il est tenu de mentionner qu'elle est organisée par la commune de Sainte-Foy-la-Grande. L'affiche

de l'événement peut lui être communiquée par papier ou par mail, pour favoriser une plus large diffusion et ainsi une meilleure visibilité.

ARTICLE 8 : FAUTE DE L'EXPOSANT

La violation des prescriptions du présent règlement, de l'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public, ou de la réglementation locale comme nationale entraînera l'éviction immédiate de l'exposant et l'expose à des poursuites judiciaires.

Le non-paiement de la redevance ou le non-nettoyage de son stand et de ses abords par l'exposant est susceptible d'entraîner son éviction, et de l'exposer à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 9 : CONTESTATIONS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune, par la voie d'un recours gracieux à adresser à : Madame le Maire, Place Gambetta, 33220 Sainte-Foy-la-Grande. Il peut également être contesté par le biais d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le même délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat ou sa publication sur le site internet de la commune. Le recours peut être adressé par courrier adressé au Président du Tribunal ou bien par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Ampliation sera adressée :

- Brigade de gendarmerie ;
- Police municipale ;
- Centre de Secours des sapeurs-pompiers ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le responsable du Centre Technique Municipal.

Fait à Sainte-Foy-la-Grande le 31
janvier 2024,

Le Maire,
Christelle GUIONIE



Notifié le
Signature du bénéficiaire / titulaire :